



Gouvernement du Québec
Comité protestant

RÈGLEMENT DU COMITÉ PROTESTANT



E3S9
C66
R45
1988
QCSE

Québec

Introduction

Le système scolaire public québécois est organisé sur une base confessionnelle.

Une école publique protestante (désignée dans le règlement par le mot « institution ») est formée d'un groupe d'élèves sous la conduite d'un directeur ou d'un responsable nommé par une commission scolaire dont les membres ont été élus par des citoyens réputés protestants pour les fins scolaires selon les dispositions de la loi; les programmes d'études sont ceux qu'autorise le ministre de l'Éducation à l'intention des écoles protestantes; les règlements, les coutumes et les activités tiennent compte des valeurs de la communauté desservie; la perspective majeure de l'enseignement moral et religieux est celle de la tradition protestante.

L'éducation protestante reconnaît :

- la responsabilité première des parents quant à l'appartenance religieuse ou philosophique de leur enfant et le droit de l'enfant à son propre héritage sans désaffectation du foyer et de la communauté;
- la liberté de l'individu d'interpréter selon sa conscience les questions d'ordre spirituel et moral et le droit de l'enfant à une éducation qui offre diverses opinions à propos de la vérité sans que ne lui soit imposée une option religieuse ou idéologique particulière;
- le besoin qu'a chaque enfant de développer son sens des responsabilités envers la société;
- l'importance de l'acquisition d'une connaissance de la Bible.

Les principaux buts visés par l'éducation protestante sont de :

- favoriser le plein épanouissement de la personnalité de chaque enfant;
- permettre l'identification des valeurs;
- développer chez l'enfant une compréhension critique de son héritage culturel dans toutes ses dimensions, y compris la capacité de faire des liens entre le christianisme, le judaïsme, la civilisation gréco-romaine et la pensée scientifique et technologique;
- respecter les convictions religieuses ou philosophiques des parents (ou des tuteurs) des élèves fréquentant les écoles protestantes;
- encourager la recherche de la vérité dans tous les champs de l'expérience humaine, y compris les dimensions morale et religieuse, tout en reconnaissant à chaque individu la liberté de juger de ses propres choix;
- promouvoir des critères pédagogiques de qualité en restant ouvert à l'essai de nouvelles idées.

Le Comité protestant rappelle que le règlement, dont le texte intégral est reproduit dans les pages suivantes, exprime la préoccupation de la communauté éducative protestante à l'égard de la transmission de l'ensemble de son héritage dans le respect des diverses options religieuses et philosophiques. Le milieu scolaire devrait être le lieu où vivre et connaître ces valeurs que le milieu protestant estime importantes.

Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60, a. 22, par. a)

Section I Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité scolaire » : une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) et toute personne propriétaire d'une institution ;

« comité » : le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation ;

« institution » : une institution d'enseignement appartenant au secteur public ou privé ou toute section ou partie d'une telle institution.

Section II Reconnaissance

2. La reconnaissance est l'acte juridique par lequel le comité reconnaît pour une période de cinq ans, d'office ou sur demande, qu'une institution est protestante.

3. Avant de reconnaître une institution, le comité peut requérir de l'autorité scolaire un engagement à ce que cette institution :

1° observe le règlement du comité ;

2° suive les programmes d'enseignement et utilise les manuels et le matériel didactique approuvés par le comité pour l'enseignement moral et religieux ;

3° suive les programmes d'enseignement et utilise les manuels et le matériel didactique approuvés au point de vue moral et religieux par le comité dans toute discipline autre que l'enseignement moral et religieux ;

4° s'assure que tout programme supplémentaire aux programmes d'enseignement moral et religieux soit conforme aux critères applicables à ces programmes tels qu'établis par le comité.

4. Le comité peut reconnaître, pour une période qu'il détermine, l'institution qui ne remplit pas toutes les conditions mentionnées à l'article 3, pourvu que cette institution s'engage par écrit à les remplir pendant cette période.

Section III Enseignement moral et religieux et activités à caractère religieux

5. L'institution reconnue doit s'assurer que tout élève suit, chaque année, le programme d'enseignement moral et religieux approuvé par le comité. Un minimum de 100 minutes par semaine ou l'équivalent doit être consacré à ce programme d'enseignement.

Toutefois, aucun élève n'est tenu de suivre ce programme si, pour motif de liberté de conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'institution. L'élève majeur peut présenter lui-même une telle demande.

L'élève exempté de l'enseignement moral et religieux doit suivre le programme d'enseignement moral approuvé par le comité.

6. Malgré l'article 5, l'élève admis à un programme d'études de formation professionnelle n'est pas tenu de suivre le programme d'enseignement moral et religieux ou le programme d'enseignement moral approuvé par le comité, selon les exigences du programme d'études de formation professionnelle.

7. L'enseignement moral et religieux protestant a pour but de favoriser le développement de l'élève :

1° en lui assurant une connaissance de la Bible;

2° en encourageant une compréhension des valeurs morales et religieuses de la communauté où il vit;

3° en nourrissant chez l'élève le respect de toutes les traditions religieuses y compris la sienne;

4° en aidant l'élève à prendre conscience des principes moraux selon lesquels il agit;

5° en contribuant au développement du raisonnement qu'il emploie pour arriver aux jugements moraux.

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et de l'article 11, dans le cadre d'un projet éducatif et dans les limites du programme d'enseignement moral et religieux, un enseignement confessionnel plus particulier peut être dispensé à la demande des parents dont un enfant fréquente l'institution.

8. L'institution reconnue peut organiser une activité à caractère religieux.

Toutefois, aucun élève n'est tenu de participer à une telle activité si, pour motif de liberté de conscience, le père, la mère ou le tuteur de l'élève fait une demande écrite d'exemption à la direction de l'institution. L'élève majeur peut présenter lui-même une telle demande.

9. Une activité à caractère religieux a pour but de créer un sentiment d'appartenance à une même tradition religieuse, de fournir l'occasion de célébrer un événement d'ordre religieux et de contribuer au développement d'un sens d'identité personnelle.

10. L'autorité scolaire doit mettre des services d'animation religieuse à la disposition de l'institution reconnue.

Section IV

Qualifications du personnel enseignant

11. L'enseignant doit respecter la philosophie et le caractère confessionnel d'une institution reconnue.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'enseignant doit respecter le point de vue personnel religieux ou idéologique de l'élève.

L'enseignant doit avoir une connaissance du développement moral chez l'enfant.

12. L'institution reconnue doit affecter à l'enseignement moral et religieux l'enseignant qui a une formation et une compétence pertinentes en matière d'enseignement moral et religieux protestant.

Toutefois, l'autorité scolaire doit exempter de dispenser un enseignement moral et religieux ou de participer à une activité à caractère religieux, l'enseignant qui, pour motif de liberté de conscience, produit une demande écrite d'exemption.

13. Il est du devoir de l'autorité scolaire concernée de porter le présent règlement à l'attention du personnel enseignant et du comité d'école de l'institution reconnue et d'en assurer le respect.

Section V

École autre que protestante

14. Dans une école, autre que celles reconnues comme protestantes, où l'on dispense un enseignement moral et religieux protestant, l'enseignant doit posséder les qualifications que le présent règlement exige d'un enseignant dans une institution reconnue.

Section VI

Dispositions finales

15. Le présent règlement remplace le Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme protestantes (R.R.Q., 1981, c. C-60, r. 3).

16. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement reconnues comme protestantes, approuvé par le décret 1860-87 du 9 décembre 1987, entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec (Gazette officielle du Québec, 23 décembre 1987, 119^e année, n^o 55).

L'article 6, modifié par le décret 114-88 du 27 janvier 1988, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988 (Gazette officielle du Québec, 10 février 1988, 120^e année, n^o 6).

Le présent Règlement remplace le Règlement du Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation sur les institutions d'enseignement confessionnelles reconnues comme protestantes (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 3).

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION



QCSE005441